

Maisons-Alfort, le 9 septembre 2020

AVIS
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail**
**relatif à une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux**

**Souche non indigène de *Steinernema carpocapsae*
de la société TRANOVA SARL**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques et de demande d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
 - *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
 - *Une synthèse de ces évaluations, assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
-

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 258-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime, et du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012¹, l'entrée sur le territoire et l'introduction de macro-organismes non indigènes sont soumis à autorisation préalable des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental que cet organisme peut présenter.

L'Agence a accusé réception le 01 aout 2018 d'une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Steinernema carpocapsae*, (Weiser, 1955) de la part de la société TRANOVA SARL. Ce macro-organisme est considéré comme non indigène au sens du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012. Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur l'évaluation du risque phytosanitaire et environnemental lié à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Steinernema carpocapsae* (Weiser, 1955), un nématode entomopathogène, dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant un grand nombre d'espèces de ravageurs d'un large panel de plantes cultivées.

Il est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé de demande déposé par TRANOVA SARL pour ce macro-organisme, conformément aux dispositions du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 et à l'annexe II de l'arrêté du 28 juin 2012² relatifs à la constitution du dossier technique.

Les territoires revendiqués sont la France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

¹ Décret no 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.

² Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique (JORF N°0151 du 30 juin 2012 page 10790).

ORGANISATION DE L'EXPERTISE

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ». L'Anses a confié l'expertise au groupe de travail « Macroorganismes utiles aux végétaux ». Le résultat de cette expertise a été présenté au CES ; le présent avis a été adopté par ce CES réuni le 17 Mars 2020.

L'Anses prend en compte les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

SYNTHESE DE L'EVALUATION

CARACTERISTIQUES DU MACRO-ORGANISME

Identification taxonomique du macro-organisme et méthodes d'identification

En l'état des connaissances, la taxonomie est la suivante :

Classe : Secernentea

Ordre : Rhabditida

Famille : Steinernematidae

Genre : *Steinernema*

Espèce : *Steinernema carpocapsae* (Weiser, 1955)

L'identification du macro-organisme faisant l'objet de cette demande n'a pas été confirmée par un certificat d'identification morphologique et/ou moléculaire permettant de confirmer que le macro-organisme objet de la demande est bien *Steinernema carpocapsae*.

En outre, les nématodes entomopathogènes vivent en symbiose avec des bactéries. Ce sont ces bactéries qui sont responsables de l'activité entomopathogène. L'espèce de bactérie symbiotique de *Steinernema carpocapsae* est *Xenorhabdus nematophila*. L'identification de cette bactérie symbiotique n'a pas été confirmée par un certificat d'identification moléculaire.

L'Agence a demandé au pétitionnaire de fournir des certificats d'identification en compléments le 24 janvier 2019. Le pétitionnaire a fourni des éléments le 25 novembre 2019. Ces éléments n'ont pas été considérés comme satisfaisants par l'Agence. Les certificats d'identification doivent, *a minima*, décrire la méthode utilisée et indiquer les organes observés pour une identification morphologique. Ils doivent indiquer les séquences prises en considération pour une identification moléculaire. Enfin, ces documents doivent être signés par une autorité scientifique compétente. Les documents fournis ne respectent aucune de ces conditions.

En l'absence de document fiable permettant de s'assurer de l'identité du macro-organisme objet de la demande, l'évaluation du risque d'introduction dans l'environnement de celui-ci n'a pas été conduite.

CONCLUSIONS

L'évaluation du risque d'introduction dans l'environnement du macroorganisme, faisant l'objet de la demande, ne peut être conduite du fait d'incertitudes sur l'identité du nématode entomopathogène et de son symbiote.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet donc un avis **défavorable** à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Steinernema carpocapsae* de la société TRANOVA SARL sur les territoires de la France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Mots-clés : *Steinernema carpocapsae*, nématode entomopathogène, agent non indigène, macro-organisme, lutte biologique, France métropolitaine continentale, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre et Miquelon.